



**Article 2 :**

L'agrément au titre de Coopérative minière confère à la **Coopérative Minière la GRACE**, le droit de solliciter un Permis de Recherches.

**Article 3 :**

La Coopérative Minière **LA GRACE** est notamment tenue de :

- transmettre le rapport de ses activités à la Direction des Mines ;
- veiller au respect par les exploitants miniers artisanaux de la législation minière, spécialement ses aspects environnementaux sous l'encadrement du SAESSCAM ;
- s'acquitter des impôts et taxes, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en République Démocratique du Congo.

**Article 4 :**

Sans préjudice des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur en République Démocratique du Congo, le présent agrément peut être retiré en cas de violation des dispositions de l'article 3 ci-dessus.

**Article 5 :**

Le Secrétaire Général des Mines et le Coordonnateur Général du SAESSCAM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 17 APR 2012

**Martin KABWELULU**

**Ampliations**

- Cabinet du Président de la République : 1
  - Cabinet du Ministre des Mines : 2
  - Secrétariat Général des Mines : 1
  - Cadastre minier : 1
  - CTCPM : 1
  - SAESSCAM : 1
  - Direction des Mines : 1
  - Direction de Géologie : 1
  - Direction des Investigations : 1
  - Direction chargée de la Protection de l'Environ. : 1
  - Div. Prov. des Mines & Géologie du ressort : 1
  - La Coopérative LA GRACE : 1
- 13